



COMMUNE DE

St-Légier-La Chiésaz

LA MUNICIPALITE

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ

**PREAVIS No 14-2015**

**concernant l'arrêté d'imposition  
pour les années 2016 - 2017**

Date proposée pour la 1<sup>ère</sup> séance de commission des finances :  
le 7 octobre 2015 à 20h15

en la salle de municipalité  
route des Deux-Villages 23

St-Légier-La Chiésaz, le 14 septembre 2015

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

### **I. Objet du préavis**

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder cinq ans (LCom art. 3 al 1), doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 30 octobre 2015.

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2015, a été adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 27 octobre 2014 et approuvé ensuite par le Conseil d'Etat.

### **II. Situation économique générale**

Le ralentissement conjoncturel de l'économie suisse a été confirmé en début d'année. Le PIB à prix constants a reculé de -0,2 % au cours du 1er trimestre et plusieurs indicateurs conjoncturels se sont fortement contractés depuis février. Le PIB suisse devrait croître de 0,8 % en 2015.

Depuis le mois de février, le nombre de personnes au chômage a recommencé à augmenter en Suisse ; le taux de chômage devrait atteindre en moyenne 3,3 % en 2015 et 3,5 % en 2016. Ces informations confirment un fléchissement de la dynamique conjoncturelle en Suisse. Le canton de Vaud n'est pas épargné. Cette perspective se confirme sur le plan communal en regard des résultats fiscaux des entreprises en 2014 et pour le 1<sup>er</sup> semestre 2015.

L'extension du complexe scolaire de Clos Béguin VI est aujourd'hui terminée. Il s'agit du plus gros chantier jamais entrepris jusqu'ici par notre commune et qui devrait se boucler bien en-dessous du montant fixé par le préavis (23,7 millions). L'investissement (amortissement, intérêts et charges entretien) sera assuré par les communes de Blonay et St-Légier-La Chiésaz. Il faut y ajouter la construction en cours de la crèche garderie de 56 places au lieu-dit du Lazé (3,1 millions) qui sera ouverte en 2016. Les coûts seront partagés entre les 2 communes et les parents, mais il n'en demeure pas moins que ces investissements et leur exploitation ont un impact sur nos comptes communaux.

Ces charges supplémentaires nécessitent un ajustement d'imposition, équivalant à 2 points d'impôts, tel qu'annoncé dans le préavis 2/2013 de Clos Béguin VI. Ceci, bien que les investissements et plus particulièrement les coûts répercutés pour leur exploitation nécessiteraient 3 points d'impôts, la Municipalité entend apprécier la situation dans 2 ans en regard de l'évolution de la taxe déchets qui a été introduite en 2014 et pour laquelle nous n'avons pas suffisamment de recul pour apprécier.

En regard de la politique en matière de fiscalité sur le plan régional et de la répartition de nos contribuables, nous proposons d'augmenter de 1 point d'impôt et d'ajuster l'impôt foncier de 1 % à 1,2 %. Nous constatons que plus de 42 % de nos contribuables ne paient pas ou presque pas d'impôt dans notre commune, mais sont contributeurs sur leur lieu d'activités (professions libérales, telles que les indépendants comme les médecins, notaires, avocats). Cette pratique vaudoise pénalise une commune comme la nôtre. Le prélèvement de l'impôt foncier touche l'ensemble des propriétaires quel que soit leur domicile fiscal.

### III. Situation actuelle

Impôt cantonal de base	100.0 %
Taux de l'impôt communal 2015	66,0 % de l'impôt cantonal de base
Taux de l'impôt cantonal 2015	154,5 % de l'impôt cantonal de base

Les comptes de l'exercice 2014 ont fait apparaître un résultat positif de CHF 11'741.02 dont les explications ont été développées dans le préavis municipal n° 10/2015. Il faut rappeler que ce résultat, à l'instar des années précédentes, ne tient pas compte du solde de la facture sociale et du retour de la péréquation horizontale ainsi que des dépenses thématiques. Ces informations, communiquées par l'Etat en date du 31 juillet 2015, viendront impacter négativement les comptes 2015 à hauteur de CHF 1'080'000.- environ.

Le bilan communal affiche un capital de CHF 111'635.98 au 31 décembre 2014, alors que le budget 2015 prévoit un déficit de CHF 1'367'195.-.

Résultat positif 2014	CHF	11'741.02
- correction péréquation et facture sociale 2013	CHF	1'901'997.00
- prélèvement au fonds de réserve pour impôts conjoncturels	CHF	-500'000.00
- solde péréquation et facture sociale 2014	CHF	<u>-1'080'292.00</u>
Résultat corrigé 2014	CHF	<u>333'446.02</u>

### IV. Arrêté d'imposition 2016-2017

L'introduction d'une taxe causale et forfaitaire sur les déchets en 2014 a fait apparaître un montant à charge des impôts correspondant au budget. Toutefois, le service en question, pour l'élimination des ordures ménagères et le centre de tri du Chapon est débiteur du ménage communal à hauteur de CHF 190'664.65 (au bilan au 31.12.2014).

L'entrée en vigueur du nouveau règlement communal sur l'évacuation des eaux claires et usées a également fait apparaître des taxes annuelles correspondant au budget, mais n'a pas encore déployé d'effet au niveau des taxes initiales de raccordement.

La nouvelle organisation du service des eaux des Pléiades n'a impacté les comptes communaux que sur 7 mois l'année dernière et n'est donc pas encore représentative à la date d'établissement de ce préavis.

L'introduction du nouveau règlement sur la distribution de l'eau en 2015 ne devrait pas avoir d'influence particulière, financièrement parlant, par rapport à la situation existante.

Toutefois et pour mémoire, tous ces services sont affectés et n'émargent pas au ménage communal courant, hormis les prestations internes entre services.

Par contre, et comme mentionné dans le préavis n° 02/2013 concernant la construction de Clos-Béguin VI, le coût net annuel à charge de notre commune pourrait s'élever à CHF 500'000.-, sans compter les préavis ayant été votés depuis et ceux à venir.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'impôt sur le tabac ne pourra plus être perçu par les communes, cela ne représentait que CHF 593.75 en 2014 et CHF 625.00 en 2013.

Ci-dessous, quelques informations sur les rentrées fiscales principales qui sont soumises au taux d'imposition communal soit :

Comptes 2014

Impôt sur le revenu / fortune	CHF	20'655'428.00
Impôt à la source	CHF	138'183.00
Impôt sur la dépense	CHF	510'333.00
Impôt sur le bénéfice / capital	CHF	818'636.00
Impôt récupéré après défalcation <sup>*</sup>	CHF	131'667.00
<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b><u>22'254'247.00</u></b>

\* Nouveauté dès 2014, comprend pour St-Légier-La Chiésaz la variation du fonds de réserve pour risque de perte sur impôts.

soit, valeur pour un point d'impôt (66)	CHF	<b>337'185</b>
valeur par habitant (5084)	CHF	<b>66.32</b>

Toute modification du taux d'impôt aura donc une influence sur cette valeur de CHF 337'185.-.

Toutefois, de par le mécanisme de l'alimentation de la facture sociale, c'est-à-dire l'écrêtage, le montant net réellement encaissé par la commune sera moindre.

Valeur hors impôts foncier et complémentaires sur immeubles

	Budget 2015	Comptes 2014	Comptes 2013	Comptes 2012	Comptes 2011
Valeur point d'impôt	327'272	337'185	302'841	288'053	254'287
Par habitant	64.17	66.32	59.35	57.16	51.07
Taux d'imposition	66	66	68	68	66

Il est à noter que le canton calcule la valeur du point d'impôt en prenant en compte l'impôt foncier<sup>\*</sup> et complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales. Ces valeurs deviennent alors :

valeur pour un point d'impôt	CHF	357'526
valeur par habitant	CHF	70.32
moyenne cantonale des taux communaux 2014	points	67.88
valeur moyenne par habitant du canton	CHF	46.14

\* Impôt foncier normalisé, c'est-à-dire ramené à 1 ‰ de la valeur de l'estimation fiscale.

**V. Les prélèvements de l'Etat, la péréquation et les charges intercommunales**

Le tableau ci-après donne un aperçu des variations sur lesquelles la municipalité n'a aucune maîtrise. Ces chiffres sont, à la date d'établissement du présent préavis, encore provisoires pour 2015, mais peuvent être considérés comme réalistes.

### Reports de charges du Canton

Compte	Libellé	Budget 2015	Cptes 2014	Cptes 2013	Cptes 2012	Cptes 2011
150.3512	Ecole de musique (LEM)	38'500.00	33'150.00	27'714.50	9'360.50	-
180.3517	Transports publics	461'000.00	745'468.25	679'712.55	404'889.50	412'293.45
610.3511	Part. police cantonale	418'500.00	438'065.00	421'417.00	353'339.00	-
720.3515	Facture sociale	6'300'000.00	6'960'633.00	5'745'283.00	4'658'451.00	4'459'025.00
730.3655	AVASAD	431'000.00	401'022.95	528'022.95	513'162.10	476'478.10
	<b>Total</b>	<b>7'649'000.00</b>	<b>8'578'339.20</b>	<b>7'402'150.00</b>	<b>5'939'202.10</b>	<b>5'347'796.55</b>

### Charges et péréquation intercommunales

Compte	Libellé	Budget 2015	Cptes 2014	Cptes 2013	Cptes 2012	Cptes 2011
110.3520	Charges intercommunales	960'000.00	664'729.60	652'576.05	713'007.80	716'216.45
220.3(4)522	Péréquation horizontale	3'823'500.00	4'249'155.00	3'834'837.00	2'683'772.00	3'281'353.00
320/430.4522	Dépenses thématiques	-565'500.00	-203'477.00	-546'305.00	-884'562.00	-943'507.00
350.3(4)522	Bâtiments scolaires	-395'000.00	-13'270.50	92'947.45	100'000.00	228'443.05
520.3522	Primaire / secondaire	680'000.00	601'468.80	539'621.10	602'428.35	715'330.60
610.3521	Part. ASR/police riviera	896'000.00	852'658.18	840'189.08	821'863.08	822'758.94
650.3521	Part. ASR/CDIS Pléiades	169'500.00	169'441.40	155'294.22	159'547.68	161'037.09
660.3521	Part. ASR/ORPC Riviera	126'500.00	116'818.34	120'183.09	92'342.94	80'116.00
720.3655	Accueil de jour des enfants	738'000.00	593'449.55	530'723.10	589'269.85	516'896.55
	<b>Total</b>	<b>6'433'000.00</b>	<b>7'030'973.37</b>	<b>6'220'066.09</b>	<b>4'877'669.70</b>	<b>5'578'644.68</b>

720.3655 Réparti précédemment dans les comptes 511.3011 et suivants.

### VI. La dette brute

La dette actuelle de la commune, à la charge du ménage courant, peut se résumer comme suit :

Total des emprunts au 1 <sup>er</sup> janvier 2015	34'665'000.00
Dette assumée par les comptes affectés, égouts et eau (et, pm., déchets)	- 6'518'436.85
Investissements du patrimoine financier	- 4'001'066.60
Solde, à charge du ménage courant	<b><u>24'145'496.55</u></b>

Ce montant représente CHF 4'749.- par habitant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (5084 habitants) et peut être considéré comme tout à fait raisonnable (p.m. : 1.1. 2014 = CHF 4'082.-).

## VII. Position de la municipalité

Comme cela avait déjà été envisagé lors de l'établissement du préavis n° 16/2014 concernant le préavis de l'arrêté d'imposition 2015, et en tenant compte des investissements à réaliser, à venir et à l'incertitude des rentrées fiscales futures, tant au niveau des personnes morales que physiques, la municipalité propose d'augmenter le taux d'impôt communal de 1 point et de passer de 66 à 67 points.

L'impact des incertitudes économiques et des investissements déploieront pleinement leur effet lors du bouclage des comptes 2016, la municipalité propose dès lors de prévoir l'arrêté d'imposition pour deux ans, soit les années 2016 et 2017 et de le revoir, cas échéant, à la lumière du bouclage des comptes 2016.

## VIII. Comparatif des communes du district

2015		Adopté en	Valable jusqu'en	En % imp. cant. base			Impôt foncier		Droits de mutation							Chiens	Tabacs
				Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	Immeubles	Constr. non immatric. registre foncier	Impôt personnel fixe	Ventes, cessions, etc.	Succ. et donations				Impôt compl. s'immeubles soc. et fond.		
			1.0	2.0	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	ct.	Fr.	ct.
<b>DISTRICT DE LA RIVIERA - PAYS D'ENHAUT</b>																	
Blonay	2014	2016	70.0	-	70.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	50	100.-	100	
Chardonne	2014	2015	66.0	-	66.0	1.00	-	-	50	70	50	100	100	50	80.-	50	
Château-d'Oex	2013	2015	81.0	2.0	83.0	1.50	0.50	-	50	100	100	100	100	50	120.-	100	
Corseaux	2014	2016	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	100	25	100	100	50	50.-	50	
Corsier-sur-Vevey	2014	2015	66.0	-	66.0	1.20	-	-	50	100	-	100	100	50	100.-	100	
Jongny	2014	2015	69.0	-	69.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	100	
Montreux	2014	2016	65.0	-	65.0	1.50	0.50	-	50	100	80	100	100	50	100.-	100	
Rossinière	2014	2016	81.0	-	81.0	1.50	0.50	-	50	100	50	100	100	50	80.-	100	
Rougemont	2014	2015	69.0	-	69.0	1.50	-	-	50	50	50	100	100	50	60.-	100	
St-Légier-La Chiésaz	2014	2015	66.0	-	66.0	1.00	-	-	50	50	-	100	100	50	100.-	100	
La Tour-de-Peilz	2014	2016	64.0	-	64.0	1.20	0.50	-	50	100	-	100	100	50	100.-	100	
Vevey	2014	2016	73.0	-	73.0	1.20	0.50	-	50	100	75	100	100	50	150.-	100	
Veytaux	2014	2015	69.0	-	69.0	1.20	0.50	-	50	50	-	100	100	50	100.-	100	

Il n'y a aucun impôt personnel fixe prélevé dans les communes du district.

### IX. Autres éléments de l'arrêté

Afin de répartir au mieux la nouvelle charge fiscale entre les contribuables et la commune, la municipalité propose également de relever le taux de l'impôt foncier de 0.2 ‰ de l'estimation fiscale.

Le taux serait dès lors de 1.2 ‰ représentant une augmentation de CHF 265'000.- environ. Il est à noter que cette somme ne sera pas prise en compte dans le calcul de la péréquation (voir point IV).

La municipalité propose de maintenir les autres points de l'arrêté d'imposition ci-annexé.


### X. Conclusions

Vu ce qui précède, la municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

⇒ adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2016 et 2017, tel que présenté en annexe.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  
A . Bovay



Le Secrétaire  
J. Steiner

Annexe : projet d'arrêté d'imposition

Municipal délégué : M. Alain Bovay, Syndic



A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2015

District de la Riviera-Pays-d'Enhaut  
Commune de St-Légier-La Chiésaz

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour les années 2016 et 2017

Le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2016, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....67..... % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....67..... % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....67..... % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.



**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.20 Fr.  
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) : par mille francs néant

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts  
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)  
    en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts  
    en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat néant  
    en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts  
    entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

12%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

Les manifestations organisées par les sociétés du village (St-Légier-La Chiésaz)

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.**

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par chien

100.00 Fr.

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : .....

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat néant

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

*Choix du système de perception*

**Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

*Échéances*

**Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	<b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	<b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 octobre 2015**

**L président :**

**le sceau :**

**L secrétaire :**

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....**

**( publication FAO annexée)**